

ART. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les immeubles sus-visés.

ART. 3. — Cette expropriation est déclarée urgente.

ART. 4. — Le Président de la Commune de Sousse est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 19 juillet 1969

P. le Président de la République Tunisienne :  
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation,  
BAHI LADGHAM.

**Décret N° 69-268 du 19 juillet 1969, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la Commune de la Marsa de parcelles de terrain nécessaires à la construction de logements populaires.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 9 mars 1939, portant refonte de la législation sur

l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 14 mars 1957, portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 6 avril 1912, portant création de la Commune de la Marsa;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Marsa dans sa séance du 16 août 1968;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et aux Travaux Publics et à l'Habitat;

**Décrets :**

ARTICLE PREMIER. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de la Commune de la Marsa, les parcelles de terrain nécessaires à la construction de logements populaires indiquées sur le plan annexé au présent décret et sur le tableau ci-dessous.

N° d'ordre	NATURE de l'immeuble	SITUATION de l'immeuble	NATURE du titre	SUPERFICIE	NOMS DES PROPRIETAIRES ou présumés tels
1	Parcelle de terrain	Rue Imam Ben Arfa	non immatriculé	m2 26.948 environ	Héritiers Mohamed ben Chaâbane
2	"	"	"	4.950	Héritiers Léon Bénattar

ART. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les parcelles de terrain sus-visées.

ART. 3. — Cette expropriation est déclarée urgente.

ART. 4. — Le Président de la Commune de la Marsa est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 19 juillet 1969

P. Le Président de la République Tunisienne :  
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation,  
BAHI LADGHAM.

## SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE

### PRIX DU COTON

**Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 19 juillet 1969, fixant le prix du coton non égrené pour la campagne 1968.**

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Vu la loi N° 59-17 du 5 février 1959, portant institution du marché du coton en Tunisie, et notamment son article 2;

Vu le décret-loi N° 60-8 du 26 février 1960, relatif à la culture et à l'égrenage du coton en Tunisie;

Vu le décret-loi N° 62-10 du 3 avril 1962, portant création d'un Office des Céréales, Légumineuses Alimentaires et Autres Produits Agricoles, tel qu'il a été ratifié par la loi N° 62-18 du 24 mai 1962;

Vu l'avis des Sous-Secrétaires d'Etat à l'Industrie, au Commerce et à l'Agriculture.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le prix du quintal du coton à la production de la récolte 1968, variété PIMA 67, à fibres

longues, rendu sur wagon-gare ou magasin de l'organisme stockeur, dans la localité la plus proche du lieu de production, est fixé à :

1°) Coton première qualité : 15 Dinars

*Caractéristiques :*

Couleur blanc beurré, exempt de débris végétaux, notamment débris de feuilles, débris de capsules et de tous corps étrangers (terres, pierres, morceaux de ficelle), ainsi que de coton provenant de capsules parasitées (fibres noires).

2°) Coton deuxième qualité : 14 Dinars

*Caractéristiques :*

a) Couleur blanc grisâtre ou jaunâtre, exempt de débris végétaux (feuilles et capsules) et de tous corps étrangers (terres, pierres, morceaux de ficelle), ainsi que de coton provenant de capsules parasitées (fibres noires).

b) Coton présentant les mêmes caractéristiques que la première qualité, mais un faible pourcentage de coton provenant de capsules parasitées ou de débris végétaux (feuilles et capsules) à l'exception de tous autres corps étrangers (terre, pierres, morceaux de ficelle).

3°) Coton troisième qualité : 13 Dinars

*Caractéristiques :*

a) Couleur grisâtre ou jaunâtre, exempt de tous débris végétaux (feuilles et capsules) et de tous corps étrangers (terre, pierres, morceaux de ficelle), ainsi que de coton provenant de capsules parasitées (fibres noires).

b) Coton présentant les mêmes caractéristiques que celui de la deuxième qualité, paragraphe « a » mais possédant un faible pourcentage de coton provenant de capsules parasitées (fibres noires) ou de débris végétaux à l'exception de tous autres corps étrangers.

4°) Coton quatrième qualité : 12 Dinars

*Caractéristiques :*

Sont classés dans cette catégorie, les cotons des qualités précédentes présentant un pourcentage élevé de coton provenant de capsules parasitées (fibres noires) ou de débris végétaux, à l'exception de tous corps étrangers.

ART. 2. — Le coton qui ne présente pas les caractéristiques fixées à l'article premier du présent arrêté, est considéré comme non loyal et marchand, et son prix peut être librement débattu entre acheteur et vendeur.

ART. 3. — La détermination de la qualité sera effectuée contradictoirement entre acheteur et vendeur. En cas de conflit, l'arbitrage de l'Office des Céréales, Légumineuses Alimentaires et Autres Produits Agricoles peut être demandé par l'une ou l'autre des parties.

ART. 4. — Pour toutes les qualités de coton définies à l'article premier du présent arrêté, le taux d'humidité, au moment de la livraison, ne doit pas être supérieur à 8%. Au dessus de ce taux, le coton est considéré comme non loyal et marchand.

ART. 5. — Les prix normaux de rétrocession du coton par les organismes stockeurs comprennent :

1°) le prix de base fixé à l'article premier du présent arrêté,

2°) la marge de rétrocession allouée aux organismes stockeurs et dont le montant est fixé à 96 millimes par quintal,

3°) le prix de transport, établi d'après le barème légal, du magasin de l'organisme stockeur à l'Usine d'Egrenage à Sousse.

ART. 6. — Les Agents de l'Office des Céréales, Légumineuses Alimentaires et Autres Produits Agricoles, et tous agents spécialement habilités à cet effet, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 19 juillet 1969

Le Secrétaire d'Etat au Plan  
et à l'Economie Nationale

**AHMED BEN SALAH**

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

**BAHI LADGHAM**

**SECRETARIAT D'ETAT  
A L'EDUCATION NATIONALE**

**CONCOURS NATIONAL**

**Décret N° 69-272 du 19 juillet 1969, complétant le décret N° 69-102 du 18 mars 1969, portant création d'un « Concours National » ouvert aux élèves des classes terminales des Etablissements Publics d'enseignement du second cycle.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret N° 69-102 du 18 mars 1969, portant création d'un « Concours National » ouvert aux élèves des classes terminales des Etablissements Publics d'enseignement du second cycle;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale;

Décrétons :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 10 du décret sus-visé N° 69-102 du 18 mars 1969 est ainsi complété :

La distribution des prix se fait solennellement en présence du Président de la République ou de son représentant qui remet un Diplôme aux lauréats. Elle a lieu au cours du mois qui suit la proclamation des résultats.

Fait à Tunis, le 19 juillet 1969

P. le Président de la République Tunisienne :  
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation,  
**BAHI LADGHAM**

**CONSEIL DE L'UNIVERSITE**

**Décret N° 69-273 du 19 juillet 1969, fixant les modalités de la composition et du fonctionnement du Conseil de l'Université.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 69-3 du 24 janvier 1969, portant organisation de l'enseignement supérieur et notamment ses articles 1 et 2;  
Sur la proposition du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale.

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les membres du Conseil de l'Université sont nommés par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale dans les proportions suivantes :

— Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale, Président

— Le Directeur de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Vice-Président

— Un représentant du Secrétariat d'Etat à la Présidence

— Deux représentants de l'Assemblée Nationale

— Un représentant du Secrétariat d'Etat à la Justice

— Un représentant du Secrétariat d'Etat aux Affaires Etrangères

— Un représentant du Secrétariat d'Etat à l'Intérieur

— Un représentant du Secrétariat d'Etat à la Défense Nationale

— Trois représentants du Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale

— Trois représentants du Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale à savoir le Directeur de l'Administration Scolaire, le Directeur de l'Action Sociale et le Directeur des Relations Extérieures

— Un représentant du Secrétariat d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information

— Un représentant du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales

— Un représentant du Secrétariat d'Etat à la Santé Publique

— Un représentant du Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat

— Un représentant du Secrétariat d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones

— L'Inspecteur Général de l'Education Nationale

— Les professeurs-directeurs des Facultés, Ecoles et Instituts d'enseignement supérieur

— Trois enseignants siégeant au Conseil de chaque Faculté, Ecole et Institut d'enseignement supérieur désignés par celui-ci

— Le Directeur de l'Institut National de Nutrition et de Technologie Alimentaire

— Le Directeur de l'Institut de Planification, des Statistiques et d'Etudes Juridiques, Economiques et Sociales

— Le Directeur de l'Institut des Sciences de l'Education

— Le Directeur de l'Institut Supérieur de Gestion des Entreprises

— Le Directeur de l'Institut de Recherche Scientifique et Technique

— Deux représentants de l'enseignement du second degré désignés par le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale

— Deux représentants de l'enseignement du premier degré désignés par le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale.

— Cinq représentants des étudiants

— Un représentant du Parti Socialiste Destourien

— Un représentant de l'Organisation Tunisienne de l'Education et de la Famille

— Un représentant de l'Union Générale des Travailleurs Tunisiens